

Aide-mémoire – Aides financières et cotisations AVS

De quoi s'agit-il?

Les pouvoirs publics ou les organismes privés soutiennent les artistes de différentes manières. Selon la nouvelle ordonnance sur l'AVS, certains subsides sont désormais **soumis à cotisation**. Pour savoir comment les mentionner dans la déclaration d'impôts* et dans le décompte AVS, il est primordial de déterminer si les soutiens publics ou privés reçus relèvent d'une activité indépendante ou non. Cette analyse ne coïncide pas toujours dans les deux domaines. Il est en effet possible qu'une aide financière ne soit pas soumise à l'impôt sur le revenu, mais qu'elle soit, suivant la nouvelle ordonnance fédérale, soumise à la cotisation AVS.

Cet aide-mémoire propose un survol des questions qui se posent pour l'AVS.

Qui est concerné?

Les problèmes et les difficultés de catégorisation ne se posent qu'aux artistes exerçant une activité en tant qu'indépendants et qui reçoivent des subsides d'encouragement des pouvoirs publics ou du secteur privé. Les salariés ont de leur côté un contrat de travail; les cotisations AVS prélevées sur leur salaire sont déclarées par leur employeur. Concernant la différenciation entre activité indépendante et activité salariée: voir l'aide-mémoire AVS no 2.02.

Quels sont les différents subsides?

Les différents subsides d'encouragement (bourses de travail, subventions, prix et autres) se divisent en trois catégories:

- Contributions **prospectives**, axée sur l'avenir: ces contributions visent à permettre aux artistes de se concentrer sur leur activité artistique et de créer une œuvre. Elles sont destinées à couvrir les dépenses quotidiennes de base, permettent d'aller à l'étranger, etc.
Exemples: bourses de travail, bourses littéraires, subventions, séjours en atelier.
- Contributions **rétrospectives**, axées sur le passé: des œuvres ou des performances achevées sont récompensées.
Exemples: prix, distinctions ou gratifications.
- Prestations pour la réalisation d'un **mandat** ou participation à un **concours**: les pouvoirs publics et les organismes privés interviennent ici au sens de commanditaire.
Exemples: commande de compositions, invitations à un concours d'architecture.

Comment traiter les subsides d'encouragement pour l'AVS:

Lorsqu'un artiste vit professionnellement de son activité créatrice et que sa profession est définie, au moins partiellement, par son travail artistique, toutes les allocations servant à cette activité relèvent en principe de l'activité indépendante déterminant le revenu imposable:

- + Les contributions **prospectives** telles que bourses de travail et subventions sont considérées comme des revenus imposables et sont désormais soumises à la cotisation AVS.
- Les contributions **rétrospectives**, c'est-à-dire des récompenses pour des œuvres déjà réalisées, ne sont en revanche pas considérées comme un revenu et ne sont pas soumises à la cotisation AVS.
- + Les prestations pour la réalisation d'un **mandat**, par exemple une composition musicale, ou pour la participation à un **concours** sont des revenus ordinaires provenant d'une activité indépendante et sont de ce fait soumises à la cotisation AVS.

Les subsides d'encouragement peuvent également être assurés dans la prévoyance professionnelle:

Des revenus isolés soumis à la cotisation AVS peuvent aussi être assurés en tant que revenu dans la prévoyance professionnelle selon la LPP (caisse de pension, 2e pilier)! Les artistes qui souscrivent à un plan LPP peuvent par conséquent déclarer les subsides d'encouragement en tant que revenus.

La nouvelle Loi sur l'encouragement de la culture prévoit explicitement que la Confédération contribue à la prévoyance professionnelle des artistes qu'elle soutient pour autant que ceux-ci soient assurés auprès d'une caisse de pension.

Indépendants: comment procéder concrètement ?

Les artistes qui reçoivent une contribution versée par des pouvoirs publics ou par des prestataires privés doivent procéder de la façon suivante:

Subside d'encouragement	Prospectif		Rétrospectif	Mandat/Concours
	Le revenu total est plus élevé que le forfait pour l'entretien (exemple 1)	Le revenu total ne dépasse pas le forfait pour l'entretien (exemple 2)		
Revenu pour l'AVS?	Revenu au sens de l'AVS	Revenu au sens de l'AVS.	Donation.	Revenu au sens de l'AVS.
Que faire?	Aucune déclaration spéciale. Les cotisations AVS seront déterminées sur la base de la déclaration d'impôt et facturées par l'AVS.	Annoncer le montant perçu à la caisse de compensation AVS!	Pas de cotisation AVS.	Aucune déclaration spéciale. Les cotisations AVS seront déterminées sur la base de la déclaration d'impôt et facturées par l'AVS.

Exemple 1: Une artiste peintre travaille à 50% comme enseignante et gagne 50'000 francs par année. L'institution de promotion culturelle Y lui commande un œuvre pour un montant de 10'000 francs destiné à encourager son activité artistique. L'artiste réalise ainsi de nouvelles œuvres, tout en conservant son emploi d'enseignante. Elle aura à la fin de l'année un salaire de 60'000 francs. Le subside d'encouragement de 10'000 francs est soumis à l'impôt sur le revenu*. En tant qu'enseignante, elle est considérée comme salariée (l'école lui décompte la cotisation AVS de son salaire et lui remet un certificat de salaire annuel à intégrer à la déclaration d'impôt.) Le subside d'encouragement doit en revanche être déclaré comme revenu indépendant; l'AVS établira une facture pour la cotisation AVS correspondant à cet élément de revenu. Si l'artiste peintre est en outre assurée dans une caisse de pension pour ses revenus provenant d'activités indépendantes, ou si la caisse de pension des enseignants prévoit une telle possibilité, elle peut aussi déclarer le subside d'encouragement en tant que salaire à cette caisse de pension. Si l'institution de promotion culturelle Y collabore au Réseau Prévoyance Culture, elle contribuera également à la prévoyance de l'artiste peintre, en versant sa propre contribution.

Exemple 2: Un écrivain travaille à 50% comme employé de bureau, ce qui lui assure un salaire annuel de 40'000 francs. Il apprend que l'institution de promotion culturelle X lui versera, au début de l'année suivante, une bourse de travail de 20'000 francs. Il résilie aussitôt son contrat de travail pour vivre un certain temps avec cette bourse de travail et se concentrer sur son nouveau livre. Il ne percevra durant l'année aucun revenu supplémentaire. Du point de vue fiscal, cette contribution d'encouragement de 20'000 francs est à considérer comme un soutien. Elle est exonérée d'impôt*. Elle est néanmoins acceptée en tant que «rétribution pour prestation artistique» et est donc soumise à la cotisation AVS. L'écrivain doit annoncer le montant du subside à la Caisse de compensation AVS. S'il est aussi assuré, sur une base volontaire, dans une caisse de pension, il peut aussi lui annoncer ce subside. Et si l'institution de promotion culturelle X collabore au Réseau Prévoyance Culture, elle contribuera également à la prévoyance de l'écrivain, en versant sa propre contribution.

***Concernant le traitement fiscal des subsides d'encouragement: voir l'aide-mémoire «Aides financières et déclaration d'impôt».**